

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_106**

**OBJET : MEDIATHEQUE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE DESSIN « MANGA », EN DATE DU 25 OCTOBRE 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « QUARTIER JAPON »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé un atelier de dessin « Manga », le mercredi 25 octobre 2023 de 14h à 17h, à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Quartier Japon » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec la S.A.S « Quartier Japon », représentée par Nicolas BRAGUIER, en sa qualité de Président, sise 35 rue de Clichy, 75009 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **360 € T.T.C.** (Trois cent soixante euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

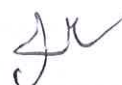
**Prélever** les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

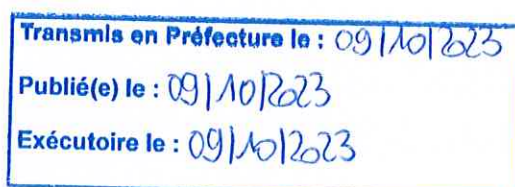
**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

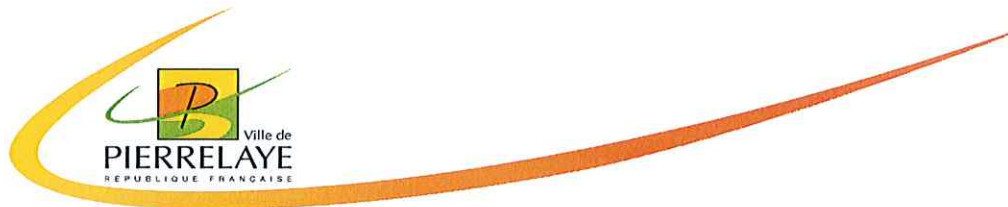
Fait à PIERRELAYE, le 05/10/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION  
RELATIVE À L'ANIMATION D'UN ATELIER DE DESSIN « MANGA »**

Convention entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : [m.avignon@ville-pierrelaye.fr](mailto:m.avignon@ville-pierrelaye.fr)

**Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;**

Et

D'autre part :

**La S.A.S « Quartier Japon »**, représentée par M. Nicolas BRAGUIER, en sa qualité de Président, sise 35 rue de Clichy 75009 PARIS.  
SIRET : 822 352 670 000 19 / code NAF/APE 8559B  
Téléphone : 06 68 59 32 25 E-mail : [s.paumier@quartier-japon.fr](mailto:s.paumier@quartier-japon.fr)

**Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à réaliser l'intervention suivante : un atelier de dessin « manga », le mercredi 25 octobre de 14h à 17h à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire assurera la rémunération de son personnel.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.





### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu de réalisation de la prestation.

L'Organisateur fournira une ramette de papier blanc A4, mettra disposition un paperboard, et pour chaque participant fournira 1 crayon à papier, 1 gomme, 1 taille-crayon et du matériel de colorisation (crayons de couleurs, pastel ou feutres).

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la prestation et sur présentation d'une facture, la somme de 300 € HT, soit **360,00€ TTC (Trois-cent-soixante euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro.

### **Article 5 Dénonciation / Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 5 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 6 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Quartier Japon », 35 rue de Clichy 75009 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 05/10/2023

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Michel VALLADE**



À Paris, le

**Pour la S.A.S « Quartier Japon »,  
Le Président,**

**Nicolas BRAGUIER**